

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'APPROVISIONNEMENT EN GRANULES DE BOIS (2026-2028)

CONVENTION CONSTITUTIVE

Approuvée le 30/01/2025 par l'assemblée délibérante du SEHV

PREAMBULE

Dans le cadre des services d'accompagnement proposés dans le domaine de la Transition énergétique, le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV) mutualise depuis 2015, les achats groupés d'énergies pour le compte des collectivités et établissements publics qui le souhaitent.

L'importance de cet accompagnement montre le fort enjeu d'une mutualisation des achats, d'une part, visant en une massification des volumes d'achat avec la recherche d'un prix au plus juste et par la définition de procédures d'achat public spécifiques d'autre part.

Dans une démarche d'élargissement des achats proposés portée par l'intérêt croissant des collectivités équipées en chaudières bois énergie, et au regard des difficultés d'approvisionnement ou de volatilité observés lors de la crise énergétique ; le SEHV, lui-même acheteur de ce combustible, propose de constituer sous sa coordination, un second groupement de commandes d'approvisionnement en bois granulés pour la période 2026-2028.

Ouvert aux Collectivités Territoriales, aux Etablissements Publics Locaux, et aux Syndicats mixtes fermés et mixtes ouverts dont le siège est situé en Haute-Vienne, ce groupement ainsi formé vise également à faire bénéficier les membres de services associés par l'établissement d'un cahier des charges garantissant notamment la fiabilité de l'approvisionnement et l'engagement du fournisseur vis-à-vis de la traçabilité et sa démarche environnementale privilégiant la ressource disponible au niveau local.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE I. OBJET DU GROUPEMENT

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes, dénommé ci-après « le groupement », sur le fondement des dispositions de des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE II. NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins propres des membres dans le domaine de fourniture et d'acheminement de granulés de bois et de services associés.

Les besoins des membres du groupement font l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalable et sont traduits dans le cahier des charges.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres.

ARTICLE III. COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux collectivités territoriales, aux établissements publics locaux et aux Syndicats mixtes fermés et mixtes ouverts, dont le siège est situé en Haute-Vienne. La liste des membres est annexée à la présente convention (annexe 1).

Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin d'en délibérer, l'adhésion ou le retrait au groupement de tout membre après décision de ce dernier selon ses règles propres.

ARTICLE IV. DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

4.1 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Le SEHV est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres. Il est dénommé ci-après le « coordonnateur ».

Le siège du coordonnateur est situé 8 rue d'Anguernaud - 87410 Le Palais sur Vienne.

4.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR

Dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres, ainsi que les marchés subséquents issus de ces accords-cadres ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

Il pourra être amené le cas échéant, à conclure les éventuels avenants aux accords-cadres et/ou aux marchés passés dans le cadre du groupement.

Afin de mener à bien les consultations organisées par le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en cas de besoin, auprès des fournisseurs ou distributeurs de granulés de bois, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix de la contractualisation et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- D'informer les candidats des décisions de la Commission d'Appel d'offres ;
- De signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres ;
- De préparer, conclure et signer, en matière d'accord-cadre, les bons de commande et les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle et de publier les avis d'attribution ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul ;
- De gérer, le cas échéant, les précontentieux et les contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation des accords-cadres et/ou marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- De réaliser, le cas échéant, la passation des avenants ;
- De tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et/ou accords-cadres conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

ARTICLE V. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés et/ou accords-cadres est celle du coordonnateur.

Le cas échéant, le Président du SEHV, en tant que Président de la commission, désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

ARTICLE VI. MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres sont chargés :

- De produire précisément l'étendue des besoins à satisfaire par point de livraison, et ce préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence ;
- De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution et, se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui le concernent dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;

- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-après.

Les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur, et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison et du contexte d'approvisionnement devant relever des accords-cadres et/ou marchés passés dans le cadre du présent groupement.

Les membres, par l'acceptation de l'acte d'adhésion à la présente convention, donnent mandat au coordonnateur afin de lui permettre d'obtenir directement des fournisseurs de granulés de bois concernés les informations détaillées relatives aux points de livraison des contrats intégrés au groupement d'achat, ainsi que toutes les informations utiles à la préparation et à l'exécution des marchés.

Dans le cas où un mandat spécifique serait nécessaire, en sus de la présente convention, les membres s'engagent à le transmettre signé au coordonnateur sous un délai de 10 jours.

Lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à quinze jours à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus à l'accord-cadre et/ou aux marchés passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture de granulés de bois.

ARTICLE VII. DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres

Le montant de la participation financière est dû une seule fois pour la durée de la convention, les éventuelles reconductions des marchés ou marchés subséquents ne donnant pas lieu à une participation financière complémentaire.

A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette pour chaque membre concerné. Le titre de recette est émis le mois suivant la publication de l'avis d'attribution.

La participation est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

Le coordonnateur est exonéré de toute participation financière au groupement.

7.2 MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière (C) du membre est établie en fonction de la consommation globale annuelle de référence (CGAR) du membre et d'un seuil quantitatif. Elle est calculée selon les modalités suivantes :

- Si CGAR \leq 100 MWh : $C = 47.25 \text{ €}$
- Si CGAR $>$ 100 MWh : $C = \text{CGAR} \times 0,47 \text{ €}$
- La contribution financière C de chaque membre est plafonnée à 1500 €

Avec :

Consommation globale annuelle de référence (CGAR) = somme des consommations déclarées par le membre de ses différents Points de Livraison (lieux de desserte) lors de la communication au coordonnateur de ses besoins (exprimé en MWh/an après application du PCI par unité de volume).

7.3 FRAIS DE JUSTICE

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative ou civile, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le nombre de points de livraison de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE VIII. DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, par le coordonnateur, à l'ensemble des membres du groupement. La convention, et corrélativement les obligations des parties, prennent fin au terme de l'exécution des procédures d'achat qui s'y rapportent.

Au plan pratique, il est prévu que l'accord-cadre passé dans le cadre du groupement, soit opérationnel du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

La présente convention prend fin à la suite de deux consultations infructueuses pour absence d'offres ou lorsque seules des offres irrégulières et inacceptables ont été reçues. Dans cette hypothèse, chaque membre est libre de s'approvisionner selon ses propres règles.

ARTICLE IX. ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

9.1 ADHESION DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement par une délibération ou décision selon ses propres règles. Cette délibération ou décision, notifiée au coordonnateur, est accompagnée de l'acte d'adhésion à la convention de groupement.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

Une période d'adhésion pour la constitution du groupement de commandes sera communiquée aux collectivités susceptibles de rejoindre ce dernier, avec une date butoir pour

le retour des documents d'adhésion au coordonnateur. A défaut de remise des documents d'adhésion complétés, datés et signés à cette date, le coordonnateur se réserve le droit de ne pas valider l'adhésion de la collectivité. Dans tous les cas, l'adhésion d'un membre dans le groupement n'est effective que si la date de réception des documents d'adhésion par le coordonnateur, est antérieure à l'avis public à concurrence des marchés afférents.

9.2 RETRAIT DES MEMBRES

Le présent groupement est institué pour la durée définie à l'article 8, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur en respectant une durée de préavis de deux mois.

Le retrait du membre ne prend effet qu'après règlement des sommes dues au titre des marchés conclus.

Le coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

Les membres du groupement acceptent le retrait ou l'adhésion d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

ARTICLE X. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE XI. RESOLUTION DE LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Limoges.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE XII. MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF

En dehors de l'annexe 1, les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE XIII. DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois celle-ci ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié le

ID : 087-218708105-20250310-DEL202514-DE



ANNEXE 1 : MEMBRES DU GROUPEMENT